

BVGer D-1150/2012 vom 20. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1150_2012

FR: TAF D-1150/2012 du 20 octobre 2014

IT: TAF D-1150/2012 del 20 ottobre 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'occurrence.

E. 1.2

Les recourantes ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral et les constatations de fait (art. 106 al. 1 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par les considérants de la décision attaquée (ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798, et réf. cit.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529 s.).

E. 3.1

En vertu de l'art. 54 PA, le pouvoir de traiter de la cause passe de l'ODM au Tribunal dès le dépôt du recours. En matière administrative fédérale, le recours a plein effet dévolutif, l'instance de recours décidant souverainement des mesures à prendre et se trouvant désormais responsable de l'instruction (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, ch. 5.8.3.2, p. 811 s., et réf. cit.); la seule exception à ce principe est la prérogative de l'autorité inférieure, jusqu'à l'envoi de sa réponse, de procéder à un nouvel examen de sa décision, et de la modifier ou de l'annuler en vertu de l'art. 58 PA (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, ch. 1396, p. 458).

E. 3.2

En l'espèce, l'ODM a outrepassé ses compétences. Il ne s'est pas contenté de répondre aux arguments du recourant ou de revenir sur sa décision, mais a, de son propre chef, entrepris une instruction complémentaire de grande ampleur, ce que l'effet dévolutif du recours lui interdit. Selon le document, qualifié d'interne et non versé au dossier par cet office, dont le

Tribunal a pris lui-même connaissance lors de l'instruction de la cause, l'ODM a, durant dite instruction, fait effectuer des recherches en Azerbaïdjan par le médecin de confiance local de (...) sur les possibilités effectives de traitement de la maladie de C._____, résultats qui ont ensuite été appréciés par un groupe de médecins oeuvrant pour le même service (cf. aussi le consid. 9.2.1 ci-après pour plus de détails concernant le résultat de dites recherches).

E. 3.3

Cela dit, cette violation d'une règle de procédure est sans conséquence dès lors que les recourantes ont pu prendre connaissance de l'investigation menée sur place. La présente procédure est désormais clairement en état d'être jugée.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 4.1.1

Le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte d'une certaine intensité (cf. Walter Stöckli, Asyl, in : Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, tome VIII, 2e éd., 2009, p. 530, ch. 11.14 s., et réf. cit.; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 421, et réf. cit.; cf. aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 n° 17 consid. 3a p. 134). En particulier, des mises en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté ne sont prises en considération que si elles rendent impossible une vie conforme à la dignité humaine ou si elles la rendent plus difficile dans une mesure insupportable, de sorte que celui qui les subit ne peut se soustraire à la pression psychique qui en découle qu'en s'enfuyant à l'étranger. Des coups légers et uniques, de légères brûlures corporelles ou de brèves arrestations ne suffisent donc pas. Toutefois, des atteintes qui, prises pour elles-mêmes, ne sont pas assez intenses peuvent justifier la qualité de réfugié lorsqu'elles se combinent ou se cumulent dans le temps (cf. Nguyen, ibid.).

E. 4.1.2

Il y a pression psychique insupportable, au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi, lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et, qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays, faute de pouvoir y bénéficier d'une protection adéquate. Seules sont prises en considération les mesures qui visent une minorité ethnique, religieuse, sociale ou politique et qui, soit en tant que telles, soit accompagnées de mesures individualisées, sont suffisamment intenses pour constituer de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Enfin, la pression psychique doit être la

conséquence de mesures concrètes, auxquelles l'intéressé était effectivement exposé ou sera exposé à l'avenir avec une grande vraisemblance (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 p. 401, et réf. cit.; cf. aussi arrêt du TAF D2787/2011 du 23 juin 2014 consid. 2.1, et réf. cit.; Nguyen, op. cit., p. 423 s.).

E. 4.1.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1, p. 996 s., et réf. cit.).

E. 4.1.4

Conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision. Les changements de la situation objective dans le pays d'origine, intervenus entre la fin de la persécution alléguée, respectivement le moment du départ du pays et celui du prononcé de la décision sur la demande d'asile sont pris en considération, que ce soit en faveur du demandeur ou en sa défaveur. En d'autres termes, il faut un lien temporel étroit de causalité entre les préjudices subis et le départ du pays, ainsi qu'un lien matériel étroit de causalité entre les préjudices subis et le besoin de protection (cf. ATAF 2011 précité, consid. 3.1.2 p. 997, et jurispr. cit.). Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. ATAF 2011 précité, consid. 3.1.2.1 p. 997 s., et réf. cit.).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.1

Force est de constater que l'asile ne saurait être octroyé aux recourantes pour les préjudices dont A._____ fait état jusqu'en 2003 (cf. notamment let. B.a par. 2 des faits). Même à supposer que ces actes soient entièrement motivés par leur ascendance arménienne et aient eu une intensité suffisante pour être pertinents en matière d'asile, ils ont eu lieu plus de six ans avant leur départ effectif d'Azerbaïdjan en juin 2009, de sorte que le lien de causalité temporelle est manifestement rompu.

E. 5.2

De 2003 jusqu'au départ de D._____ en octobre 2008, les recourantes qui, durant cette période, pouvaient compter notamment sur le soutien du prénommé n'ont pas été victimes de préjudices déterminants en matière d'asile. En effet, même considérés dans leur globalité, les faits allégués (insultes, menaces et autres actes hostiles de voisins, de l'électricien et d'autres personnes; difficultés lors de l'activité professionnelle de A._____; vexations à l'encontre de B._____ dans le cadre de sa scolarité, qui ont cessé après son dernier changement d'école en 2005, etc.) n'ont pas une intensité suffisante pour constituer une pression psychique insupportable, au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Il en va du reste de même des actes commis par des tiers après le départ de leur ex-mari et père (cf. consid. 5.3 ci-après).

E. 5.3

A._____ dit aussi avoir connu, après le départ de D._____, des problèmes importants avec l'électricien précité, qui se serait rendu à trois reprises chez elle avec deux accompagnateurs. Ceux-ci, prétextant un contrôle, auraient notamment tout fouillé et renversé dans l'appartement, sous le prétexte de découvrir des lignes électriques illégales; faisant preuve d'une attitude agressive et menaçante à son égard, cet électricien aurait aussi coupé l'électricité. Si le Tribunal n'entend pas mettre en doute la réalité de ces visites et des autres actes commis par l'électricien, il ne saurait admettre qu'il n'existait aucune possibilité de s'adresser aux autorités afin de quérir protection contre de tels agissements de tiers, dans la mesure où ceux-ci outrepassaient les limites fixées par leurs devoirs de fonction.

E. 5.3.1

D'une part, le Tribunal constate le peu de crédibilité du récit de la recourante sur sa tentative infructueuse de déposer plainte auprès de la police. Il s'agit là de simples allégations, non confirmées par ses filles lors de leurs auditions ni étayées par la production de moyens de preuve. En outre, il n'est guère crédible qu'un fonctionnaire de police en uniforme accepte de participer, sans cet uniforme, à un stratagème tortueux et d'une portée peu compréhensible; il est aussi peu vraisemblable et que la recourante l'ait ensuite justement croisé le jour suivant au poste de police, cette fois-ci en uniforme, au moment où elle s'y serait rendue pour déposer sa prétendue plainte. Cela dit, même à supposer que la susnommée ait véritablement été dans l'impossibilité de déposer plainte auprès des autorités de police locales, cela ne lui serait d'aucune utilité. En effet, il n'y a pas lieu de retenir l'inexistence d'autres moyens de requérir une aide étatique pour faire cesser les agissements de l'électricien et de ses complices (p. ex. en s'adressant à une instance judiciaire ou à une autorité de police supérieure). Du reste, malgré son ascendance arménienne, A._____ n'a pas été prétéritée dans le cadre de sa procédure de divorce et a pu bénéficier d'autres aides étatiques (inscription dans un hôpital spécial, enseignement à domicile et versement d'une

pension d'invalidé) en raison de l'état de santé de sa fille C. _____ (cf. notamment la réponse à question n° 1 figurant dans le rapport du 15 septembre 2011 relatif le résultat des recherches effectuées par l'Ambassade [pièce A 25 du dossier ODM]). Par ailleurs, lors de la troisième visite, les trois intrus, auraient pris peur lors de son malaise consécutif au choc de la tête de la recourante contre un coin de porte et l'électricien l'aurait menacé le lendemain pour éviter qu'elle ne dépose une plainte. Partant, il y a lieu d'admettre qu'une telle démarche n'aurait pas été nécessairement vaine et que les auteurs des actes allégués savaient ne pas pouvoir agir en toute impunité. Cette impression est renforcée par le fait qu'à l'issue de chaque visite il a été demandé à A. _____ de ne pas révéler ce qui s'était passé (cf. pt. 15 p. 6 par. 1 in fine du procès-verbal [ci-après : pv] de son audition sommaire du 4 novembre 2010; cf. également question n° 34 du pv de l'audition du 14 juin 2010 de sa fille B. _____ [pièce A 20 du dossier ODM]).

E. 5.3.2

D'autre part, A. _____ a attendu plus de seize mois après son arrivée en Suisse pour déposer une demande d'asile, comportement qui n'est pas celui que l'on peut attendre d'une personne cherchant réellement protection contre des persécutions. S'il est parfaitement concevable que la prénommée ait été alors fort occupée par les soins nécessaires à sa fille malade, il n'apparaît en revanche pas crédible que, bénéficiant d'un (...), elle ait pu ignorer aussi longtemps, jusqu'à l'époque du départ de son ex-mari de Suisse, la possibilité de déposer une telle requête pour elle et ses filles.

E. 5.4

Il y a dès lors lieu de conclure que la principale raison qui a poussé A. _____ à quitter l'Azerbaïdjan n'était pas les problèmes allégués en rapport avec leur ascendance arménienne, mais le besoin de soins dont avait impérativement besoin sa fille cadette (cf. aussi p. 7 pt. 17 du pv de son audition sommaire et question n°66 du pv de sa deuxième audition).

E. 5.5

Enfin, il n'existe pas de raison d'admettre qu'en cas de retour, les intéressées pourraient craindre des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi vu la situation prévalant actuellement en Azerbaïdjan. Malgré un certain regain de tension passager durant l'été 2014 du fait d'incidents dans des régions frontalières en proie au conflit non résolu au Haut-Karabagh, la situation des personnes d'origine arménienne ne s'est pas fondamentalement modifiée depuis l'époque du départ des recourantes en juin 2009. Le Tribunal n'a trouvé dans aucune des sources publiques récemment consultées de contributions indiquant que la situation de cette communauté se serait massivement dégradée les derniers mois et serait sensiblement différente de celle prévalant avant le début de ces tensions. Au début de l'année 2014, les personnes d'origine arménienne continuaient certes de faire l'objet de discriminations, mais pas d'actes de violences systématiques ou d'autres persécutions ciblées d'une grande intensité (cf. notamment Minority Rights Group Europe, Partnership for all? Measuring the impact of eastern Partnership on minorities, juin 2014, pt. 2.2 p. 14 s.; Freedom House, Freedom in the World 2014 - Azerbaijan, juin 2014, chap. "Civil Liberties" let. F [Rule of Law]; United States Department of State, 2013 Country reports on Human Rights Practices -Azerbaijan, 27 février 2014, Sections 2d. et 6 [National/Racial/Ethnic Minorities]). Cette appréciation est du reste confirmée par le fait que la mère et le frère de A. _____, pourtant eux aussi d'origine arménienne, résident toujours en Azerbaïdjan, aucun indice dans le

dossier ne permettant d'admettre qu'ils ont été victimes de préjudices d'une intensité particulière, au sens de l'art. 3 LAsi, après le départ des recourantes (cf. à ce sujet p. 6 pt. 13 de la réplique du 3 août 2012 et pt. 3 p. 3 par. 3 de la dernière intervention du mandataire du 17 mars 2014; let. L et N des faits).

E. 5.6

Vu ce qui précède, le Tribunal renonce à examiner en détail - sous l'angle de l'asile et de reconnaissance de la qualité de réfugié - le reste de l'argumentation développée notamment dans le recours et les moyens de preuve déposés durant cette procédure d'asile, ceux-ci n'étant pas de nature à infirmer la position du Tribunal en la cause.

E. 5.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et la non-reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEtr (RS 142.20). Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4 p. 748, et jurispr. cit.). En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son examen, qui est du reste la seule des trois conditions précitées dont l'existence est contestée par les intéressées dans leur recours.

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe

la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 s., et jurispr. cit.).

E. 8.2.1

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LETr disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LETr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF 2011/50 consid. 8.3 par. 1, et jurispr. cit.).

E. 8.2.2

Si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (ATAF 2011/50 consid. 8.3 par. 2, et jurispr. cit.).

E. 9.1

Les derniers documents médicaux produits (cf. let. N des faits) confirment les constatations faites précédemment et la détérioration de l'état de santé de C._____. Elle souffre d'une amyotrophie spinale progressive de type II (appelée aussi syndrome de Werdnig-Hoffmann). Cette maladie s'accompagne : - d'une paralysie progressive des quatre membres; - de troubles statiques de la colonne vertébrale qui peuvent être à l'origine de douleurs très importantes et contribuer à l'insuffisance respiratoire; - d'un risque élevé de rétractions musculo-tendineuses pouvant être la source de douleurs pénibles en l'absence d'une prise en charge physiothérapeutique et orthopédique appropriée; - d'une atteinte respiratoire, ces malades développant inéluctablement une insuffisance rendant nécessaire une assistance ventilatoire et présentant un risque élevé de développer des infections pulmonaires, avec un pronostic réservé vu leur fragilité respiratoire. Actuellement,

C._____ souffre en particulier d'un syndrome restrictif sévère (diminution très importante des volumes pulmonaires pouvant être utilisés pour respirer), sa capacité respiratoire correspondant à un cinquième des valeurs prédites; elle présente de ce fait un haut risque de défaillance respiratoire lors d'une infection même banale. Elle bénéficie notamment d'un suivi respiratoire très régulier et d'une assistance ventilatoire (appareillage assurant la ventilation; assistance à la toux avec un dispositif mécanique d'insufflation/exsufflation) ainsi que d'une prise en charge spécialisée physiothérapeutique deux fois par semaine, indispensable pour les aspects orthopédiques et respiratoires de sa maladie, et de l'assistance quotidienne d'aides-soignantes. Un traitement médicamenteux est administré en fonction des besoins, en particulier dès qu'une infection des voies respiratoires se manifeste. Il ressort aussi des documents précités que C._____ doit se déplacer en chaise roulante et a besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie quotidienne (habillement et prise de nourriture, soins et besoins corporels). Les praticiens qui la suivent insistent aussi sur le fait que, malgré les prestations techniques de haut niveau et la prise en charge multidisciplinaire, l'essentiel du suivi de leur patiente au quotidien est assuré par sa mère et sa sœur qui la soutiennent de manière constante, une prise en charge importante par les familles de personnes souffrant de maladies neuromusculaires restant habituelle même en Suisse; outre l'aide pour les actes essentiels de la vie courante, ses proches participent aussi aux soins médicaux, leur assistance étant indispensable de jour comme de nuit.

E. 9.2

Il s'agit dès lors d'examiner s'il existe en Azerbaïdjan des structures médicales appropriées (cf. consid. 8.2.1 ci-avant).

E. 9.2.1

En l'occurrence, comme déjà annoncé ci-dessus (cf. consid. 3.2), l'ODM a fait effectuer en Azerbaïdjan, par une unité spécialisée de (...), des recherches sur les possibilités effectives de traitement de la maladie de C._____. Selon leur médecin de confiance, il existe certes à E._____ une institution offrant des contrôles orthopédiques, et une autre où un traitement physiothérapeutique est possible, établissements que l'ODM a expressément cités dans sa réponse. En revanche, le médecin a répondu négativement aux autres questions concernant l'existence d'un suivi pneumologique, neurologique et ergothérapeutique adapté à une personne présentant un stade de la maladie aussi avancé. Sur la base de ces informations, un groupe de médecins travaillant pour ce service étranger est arrivé à la conclusion que le suivi médical nécessaire n'était pas disponible en Azerbaïdjan ("Das Ärzte-Team [...] beurteilt die vorhandene medizinische Versorgung als nicht genügend für dieses Krankheitsbild"). Divers documents de nature médicale produits par les recourantes (cf. en particulier let. I et L des faits) corroborent dites informations, que rien ne permet de mettre en doute. En outre, il n'y a pas lieu d'admettre que, depuis l'époque où les recherches précitées ont été entreprises (cf. en particulier p. 2 par. 6 de l'attestation médicale du 10 mars 2014; cf. let. N des faits), la situation s'est notablement modifiée, en particulier dans le domaine de la prise en charge de l'insuffisance respiratoire chronique de la susnommée.

E. 9.2.2

Vu ce qui précède, force est de constater que l'Azerbaïdjan ne dispose pas des structures médicales et du personnel spécialisés pour assurer, aussi en cas d'urgence, l'entier du suivi thérapeutique minimal suffisant, au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 8.2.1), même en tenant compte du fait qu'une partie des soins devrait de toute façon être assurée

par sa famille et les connaissances (...) de A._____.

E. 9.3

Enfin, vu la nature internationale du travail que D._____ exerce actuellement, dont la pérennité n'est du reste pas assurée (cf. let. L des faits et les moyens de preuve le concernant produits à cette occasion), il est illusoire de penser qu'il pourrait assurer à son lieu de résidence actuel ou ailleurs les soins multidisciplinaires d'une grande complexité et l'engagement personnel bien supérieur à la moyenne qu'exige l'état de santé de sa fille, avec laquelle sa relation n'est du reste pas particulièrement chaleureuse (cf. à ce sujet questions n° 18 ss et 44 ss du pv de l'audition du 31 mai 2010 de C._____). A cela s'ajoute qu'une telle mesure aurait pour conséquence de la séparer de sa mère et sa soeur (cf. aussi à ce sujet le consid. 10 ci-après) avec lesquelles elle a des liens particulièrement étroits.

E. 9.4

Il ressort de ce qui précède que l'exécution du renvoi de Suisse de C._____ - où elle s'est aussi fort bien intégrée et a pu trouver un cadre de vie adéquat permettant de mieux faire front à sa situation difficile - aurait pour effet de la priver des soins nécessaires dont elle a impérativement besoin. Partant, l'exécution de cette mesure n'est pas raisonnablement exigible en ce qui la concerne et il y a lieu d'inviter l'ODM à lui octroyer l'admission provisoire.

E. 10.1

Le Tribunal constate que C._____ est (...) majeure. Se pose donc la question de savoir si sa mère et sa soeur peuvent se prévaloir de son statut.

E. 10.2

L'art. 44 LAsi, qui garantit le respect de l'unité de la famille en ce qui concerne le principe et l'exécution du renvoi, implique que l'admission provisoire d'un étranger conduit, en règle générale, à l'extension de cette mesure aux autres membres de sa famille, en l'absence de motifs de nature à justifier une exception à cette règle (cf. JICRA 2004 n° 12 consid. 7 p. 77 s., et jurispr. cit.). La notion de famille dont il est question dans ce contexte n'est pas différente de celle développée par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence sur le respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH. Il s'agit donc, principalement, des relations existant au sein de la famille au sens étroit (famille nucléaire), soit celles entre conjoints et entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. A titre exceptionnel, cette notion de famille peut aussi regrouper d'autres liens familiaux ou de parenté, à la condition que puisse être mis en évidence l'existence d'un rapport de dépendance particulier entre les intéressés. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un requérant est affecté d'un handicap physique ou mental grave ou d'une maladie grave rendant quotidiennement irremplaçable l'assistance permanente d'un ou de plusieurs de ses proches (cf. en particulier Arrêt du TAF D-4346/2006 du 23 février 2009 consid. 5, et jurispr. cit.; cf. aussi JICRA 1995 n° 24 consid. 7 p. 227 s., et jurispr. cit.).

E. 10.3

Comme constaté, C._____ souffre d'une maladie grave depuis sa naissance. Atteinte de manière très particulière dans sa santé, elle est totalement dépendante de l'aide de sa mère depuis son enfance, état de fait qui perdure après son arrivée en Suisse. Il ne fait aucun doute qu'elle dépend étroitement de sa mère en raison de ses problèmes sur le plan physique. S'agissant de B._____, il ressort des pièces du dossier récemment produites (cf.

let. N et O des faits) qu'elle participe aussi de manière soutenue à l'encadrement et aux soins de sa soeur (cf. à ce sujet p. 2 par. 4, 7 et 9 et p. 3 de l'attestation médicale du 10 mars 2014; cf. aussi les certificats médicaux des 5 et 7 mars 2014 concernant la susnommée et sa soeur), avec qui elle vit toujours en ménage commun et entretient des liens affectifs très étroits (cf. attestation de sa psychothérapeute du 21 mars 2014).

E. 10.4

Vu de ce qui précède, il y a lieu d'inviter l'ODM à prononcer également l'admission provisoire de A._____ et de B._____.

E. 11

Partant, le recours doit être admis en ce qui concerne la question de l'exécution du renvoi. Les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision du 27 janvier 2012 doivent dès lors être annulés. L'ODM est invité à régler les conditions de séjour en Suisse des recourantes conformément aux dispositions légales régissant l'admission provisoire.

E. 12

La demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise, les deux conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA étant réalisées. Partant, il est statué sans frais, quand bien même les recourantes ont été partiellement déboutées (cf. art. 63 al. 1 phr. 1 et 2 PA et le consid. 5.7 ci-avant).

E. 13.1

Les intéressées ayant partiellement eu gain de cause, en ce qui concerne la question de l'exécution du renvoi, il y a lieu de leur allouer des dépens réduits (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 13.2

Le mandataire a produit un décompte de ses prestations du 29 février 2012 (cf. let. I in fine des faits) pour une somme de 3450 francs, puis un complément du 3 avril 2014 (cf. let. O des faits) pour ses démarches ultérieures, pour un montant de 2200 francs, soit 5650 francs au total. Au vu du dossier, et des circonstances particulières de l'espèce (cf. let. P des faits et les consid. 3.2 et 9.2.1 ci-avant) qui ont allongé inutilement la procédure, les dépens que l'ODM devra verser sont fixés à 3800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.